

c'est seulement lorsqu'ils ont atteint l'âge de 13, 14 et 15 ans, qu'il est convenable de le faire.

X.

CONCERNANT LES BESTIAUX QUI VONT SUR LA MONTAGNE JUSQUE DANS LES VALLÉES DE FÉI.

Cette loi concerne tous les bestiaux qui vont sur la montagne, dans les gorges et les vallées, pour manger les féi d'un propriétaire différent.

ART. 1^{er}. Si les cochons d'une personne quelconque ont accoutumé d'aller dans la vallée de féi d'une autre personne, si les féi ont été réellement détruits et les dégâts commis par les cochons, trois fois renouvelés dans cette vallée, le propriétaire de la vallée ira parler au propriétaire des cochons, pour l'engager à venir prendre ses cochons qui mangent les féi. — *Après cela,* — que ce ne soit pas seulement après un jour, mais au bout de trois semaines, — si le propriétaire des cochons n'a point cherché quelque moyen de prendre ses cochons qui mangent les féi, les propriétaires de la vallée les traqueront eux-mêmes, et lorsqu'ils les auront pris, il en sera fait deux parts : — une moitié pour le propriétaire de ces cochons, l'autre moitié pour les propriétaires de la vallée.

ART. 2. Si des bœufs vont jusque dans les vallées de féi, que les féi soient ravagés par eux et que les propriétaires de la vallée aient vu ces bœufs mangeant réellement les féi, ils iront parler aux propriétaires de ces bœufs qui vont dans les vallées de féi et les engageront à venir les prendre. — *Après cela,* — qu'ils ne se hâtent point en un seul jour, mais au bout de trois semaines, à compter du jour où ils auront parlé aux propriétaires des bœufs, — ils s'adresseront de nouveau à eux, et si ces propriétaires n'ont pas cherché quelque moyen de prendre leurs bœufs, les propriétaires de la vallée les traqueront eux-mêmes, et, lorsqu'ils les auront pris, ils en porteront une moitié aux propriétaires de ces bœufs, l'autre moitié restera à ceux qui les auront pris. — Cette loi concerne les bœufs, vaches, etc., qui mangent réellement les féi ; elle n'est point applicable aux bestiaux qui n'en auront pas mangé.

ART. 3. Lorsque les propriétaires de la vallée auront dit aux propriétaires des bœufs de faire saisir leurs bestiaux qui mangent les féi, que les jeunes gens ne se concertent pas afin d'obtenir un prix élevé pour la saisie de ces bœufs qui mangent les féi, car la perte des fruits a été considérable. — Qu'ils se contentent de 2 dollars pour prendre chaque bœuf, et après les avoir conduits jusqu'au rivage, ils devront les remettre à leur propriétaire. Si les bœufs, ainsi repris, sont conduits jusqu'au lieu du marché, les capteurs prendront alors 3 dollars par chaque tête de bétail. Afin que les féi subsistent il est convenable que les capteurs ne soient pas trop exigeants.

ART. 4. Quant aux bestiaux qui ont coutume de démolir les entourages ou de sauter par-dessus les bonnes clôtures, telles qu'elles atteignent en hauteur mesurée la tête d'un homme, — si ce sont de fortes clôtures récemment faites ou dont aucune partie n'était antérieurement